



AVIS POLITIQUE

Sur la réforme européenne des indices de taux

- ① Vu la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux sanctions pénales applicables aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché (E 7579),
- ② Vu la proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (E 7580),
- ③ Vu la consultation de la Commission européenne du 5 septembre 2012 sur la régulation de la formation et de l'utilisation des indices servant de référence dans les contrats,
- ④ Vu le rapport conjoint de l'Autorité Bancaire Européenne et de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur l'administration et la gouvernance de l'Euribor,
- ⑤ La commission des affaires européennes du Sénat :
- ⑥ Soutient l'initiative de la Commission de proposer une régulation globale des indices ;
- ⑦ Invite toutefois la Commission à formuler une proposition dédiée à l'Euribor ;

- ⑧ Considère qu'une telle proposition devra viser à assurer la pérennité de l'Euribor au regard de ses spécificités et de son importance systémique ;
- ⑨ Juge indispensable que la Commission considère désormais que la contribution à un indice et son administration soient considérées comme des activités régulées ;
- ⑩ Estime que la Commission doit inscrire la supervision de l'Euribor dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (MSU) de l'union bancaire ;
- ⑪ Souligne la nécessité de disposer d'un cadre européen cohérent et coordonné de supervision des indices de taux ;
- ⑫ Demande en conséquence que la Commission envisage la mise en place de mécanismes permettant une supervision européenne du Libor ;
- ⑬ Appelle à une adoption rapide de la directive et du règlement sur les abus de marché ;
- ⑭ Invite la Commission à tenir compte du statut de bien public de ces indices qui rend nécessaire une plus grande implication des autorités publiques dans leur gouvernance ;
- ⑮ Estime que la Banque centrale européenne est légitime et compétente pour assumer cette responsabilité ;
- ⑯ Considère que la Commission doit tenir compte du fait qu'une meilleure connaissance des transactions du marché interbancaire est de nature à renforcer l'intégrité du processus d'élaboration de l'Euribor.